ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREZ-DOICEAU	**Séance du Conseil communal du 15 octobre 2019.** **Présents** : M. Clabots, Bourgmestre, M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée, MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal, M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ; Mme de Coster-Bauchau, MM. Tollet, Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, MM. Vandeleene, Tancredi (jusqu'au point 1 compris), Mmes Laurent, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever (à partir du point 2), Conseillers. M. Stormme, Directeur général.

36. Finances - Fiscalité communale – Règlement établissant la contribution parentale pour les repas scolaires – Années scolaires 2020 à 2025 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ;
Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;
Considérant que la décision d'organiser un service de repas chauds à midi n'est pas un service gratuit offert aux enfants ;
Considérant dès lors que le coût des repas proposé au prix coûtant arrondi au cent supérieur doit être supporté en totalité par les parents ;
Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 octobre 2019 et joint en annexe;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune;
Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ;
Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit :
Article 1 : il est établi pour les années scolaires 2020 à 2025 une contribution parentale pour les repas servis dans les établissements scolaires communaux.
Article 2 : la participation financière des parents est fixée aux montants réellement payés par la Commune tels que déterminés lors de l'attribution du marché public.
Article 3 : la redevance est due solidairement par les parents qui ont sollicité le service de repas scolaire pour leur(s) enfants(s).
Article 4 : la redevance ne sera pas due pendant la période d'absence, lorsque l'enfant sera absent pour un motif légitime (cf. législation scolaire) et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur.
Article 5 : la redevance fait l'objet d'une facturation mensuelle au cours de la première semaine qui suit le mois au cours duquel les repas scolaires auront été pris. Cette facture devra être payée dans les quinze jours de sa notification.
Article 6 : à défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 7 : en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 : en cas de contestation, le recouvrement est poursuivi par la voie civile.

Article 9 : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,
(s)A. Clabots.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
BRABANT WALLON